

461. — 26 DÉCEMBRE 1881. —
Loi sur le faux dans les bilans ou dans les
comptes de profits et pertes des sociétés (1).
 (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1879, p. 142-144.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 279-280.

Session de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 décembre 1881, p. 174-182; 6 décembre, p. 185-196, et 7 décembre, p. 197-209. — Second vote et adoption. — Séance du 8 décembre, p. 247-220.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 décembre 1881, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1881, p. 7.

—
 EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il résulte de plusieurs arrêts de la cour de cassation que le faux dans les bilans des sociétés n'est prévu ni puni par aucune loi pénale. Cette impunité existe même lorsque le bilan a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. Sans doute, le faux dans le bilan peut être l'élément d'une infraction, de l'escroquerie, par exemple, mais par lui seul il ne constitue pas une infraction.

Au point de vue du législateur, ce serait un hors-d'œuvre de discuter les arguments sur lesquels la cour de cassation a fondé sa jurisprudence : il suffit de constater celle-ci pour devoir examiner s'il n'y a pas lieu de combler une lacune dans notre législation pénale.

L'opinion générale — il ne faut pas se le dissimuler — était que le faux dans les bilans constitue un crime à l'égal du faux dans les inventaires et dans les écritures de commerce. Aussi, après les arrêts de la cour suprême se produisit-il une émotion dont l'écho retentit jusque dans la chambre des représentants. Le gouvernement, interpellé, promit d'étudier la question soulevée et de présenter, s'il y avait lieu, un projet de loi.

Faut-il laisser impuni le faux dans les bilans des sociétés? Nous ne le croyons pas. L'intérêt public et l'intérêt des sociétés elles-mêmes s'y opposent. Nous allons rencontrer brièvement les arguments fournis à l'appui de la thèse de l'impunité.

Le bilan n'est qu'un compte, une proposition des administrateurs aux actionnaires; même après l'approbation, ce compte attaché de faux ne peut

Art. 1^{er}. Seront punies de la reclusion et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, les personnes qui auront commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts,

être criminel, parce que cette approbation est distincte du projet et que les deux actes émanent d'auteurs différents. De plus, le bilan n'a pas pour objet de recevoir les clauses, déclarations ou faits qu'il mentionne, et, dès lors, l'altération de ces indications ne peut constituer un faux.

Il est possible, et nous devons l'admettre en présence des arrêts de la cour de cassation, que notre législation commerciale et pénale ne donne pas au bilan, d'une manière suffisamment précise, le caractère qu'il doit avoir. Mais il ne sera pas difficile de démontrer que, dans la pensée qui a dû présider à cette législation et, en tous cas, dans la vérité du droit, le bilan est autre chose qu'un compte, une proposition n'intéressant que les actionnaires, ne devant être imposée par la loi que dans leur intérêt.

Le bilan est un acte essentiel : après le contrat, c'est l'acte même le plus important de la société anonyme. La société anonyme est une création de la loi et non la manifestation de la liberté et de l'activité individuelles. L'irresponsabilité de l'administration, la transmission de la main à la main exigent des garanties non seulement au profit des actionnaires, mais au profit de tous. Les actions font l'objet d'un marché constant, sans lequel la vie de ces sociétés serait sinon impossible, du moins difficile, et, dès lors, il faut que les acheteurs soient éclairés. D'un autre côté, ceux qui peuvent traiter avec elles doivent avoir certains renseignements inspirant confiance.

De là le bilan et la grande publicité que la loi lui donne. Assurément, le bilan est indispensable aux actionnaires; mais il était presque superflu de l'imposer pour eux. Quelle société peut se former sans qu'au moins, à certaines époques, l'administration n'expose la situation à ceux qui la composent et la font vivre.

Si l'intérêt du commerce et de l'industrie a donné naissance à la société anonyme; si, pour son plus grand bien, on a créé l'action au porteur, ce qui fait que la société anonyme est une sorte d'hôtellerie où l'on entre et d'où l'on sort à chaque instant, il ne faut pas protéger seulement le passager qui est entré et qui se dispose peut-être à partir, il faut donner des garanties à celui qui, sur la foi des promesses répandues, se dispose à prendre la place de l'hôte qui s'en va. Et cela est d'autant plus nécessaire que, s'il en était autrement, les actionnaires d'une société ruinée auraient intérêt à fermer les yeux sur les bilans falsifiés, pour favoriser la vente de leurs actions.

Les mêmes garanties sont dues aux tiers qui peuvent être appelés à contracter avec la société. Ils doivent, par le bilan, connaître sa solvabilité, la marche de ses opérations et obtenir ainsi une sécurité d'autant plus nécessaire que les gérants de la société anonyme ne répondent pas personnellement des faits sociaux.

C'est donc évidemment non seulement dans l'intérêt des actionnaires, mais aussi dans l'intérêt du

Soit par fausses signatures,
Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

public que le bilan est prescrit dans les sociétés anonymes et que sa publicité a été étendue.

Ce n'est pas un simple compte des mandataires à leurs mandants : c'est aussi un document livré aux tiers pour les éclairer sur la valeur de la société dans laquelle ils peuvent entrer ou avec laquelle ils peuvent traiter.

Ce n'est pas non plus seulement une proposition, car si l'assemblée générale peut rejeter le bilan ou ne pas en admettre tous les postes, le bilan, tel qu'il a été dressé par l'administration, n'en subsiste pas moins et le rejet ou les modifications apportées n'affectent que les rapports de l'administration avec les actionnaires.

Le bilan est l'exposé de la situation réelle de la société et, à ce titre encore, il ne peut être une proposition. C'est une véritable déclaration de faits. L'imagination ne peut y être pour rien. C'est une photographie réduite de l'inventaire. Sans doute, le bilan comporte des postes qui peuvent être des propositions. Ainsi, l'administration peut proposer de verser dans la réserve telle ou telle somme ; mais cela ne change rien au tableau de la situation active ou passive de la société. Qu'on rejette cette proposition, il n'en est pas moins vrai que la partie essentielle du bilan, la constatation de l'avoir et du passif de la société est tout entière connue par le bilan.

De par la loi, le bilan doit avoir pour objet de recevoir et de constater cette situation. Le bilan peut, il est vrai, ne pas être un titre, comme il pourra l'être en certains cas. Les livres ne sont pas nécessairement des titres ; ils peuvent l'être comme toutes autres écritures de commerce. Mais il n'est pas moins vrai que, titre ou non, le bilan est le seul document par lequel on puisse connaître la situation sociale. Les actionnaires n'ont pas même le droit de demander la communication de l'inventaire à l'administration. C'est donc l'acte imposé par la loi pour constater devant les actionnaires et devant le public la situation active et passive de la société.

Dès lors, il a absolument le caractère de l'inventaire. Certes, il peut comporter quelques postes qui ne se trouvent pas portés dans l'inventaire ; mais ces postes, qui sont formulés en proposition, n'augmentent ni ne dissimulent ni l'actif, ni le passif, car s'il s'agit de la réserve, par exemple, les fonds que l'on voudra porter à la réserve, on devra les retrouver à l'inventaire à un poste quelconque de l'actif.

On a dit que les évaluations du bilan peuvent être autres que celles de l'inventaire. Il n'en peut être ainsi que lorsque ces deux actes sont faits à des dates différentes, sinon elles doivent absolument se ressembler.

Comment concevrait-on que le législateur pût permettre aux administrateurs de faire du bilan une œuvre de fantaisie, une énumération des espérances des gérants, tandis que l'inventaire doit être la constatation sèche, fidèle, scrupuleuse des affaires sociales ? A quel servirait-il aux actionnaires de leur faire présenter un tableau noir et orné de la situation ? Mais si l'on considère le bilan comme un compte, il est de la nature du compte d'être juste, exact, sincère. Se départir de ces règles, c'est rendre le bilan inutile. Si le bi-

lan peut cacher la réalité des opérations, voiler la situation sociale, permettre qu'on se trompe sur la valeur de l'action, à quoi bon le prescrire comme une des choses essentielles de la société, à quoi bon livrer aux quatre coins de la publicité ce document que le dessein criminel des administrateurs pourrait arranger et falsifier ?

Non, le législateur doit vouloir que le bilan ait la sincérité, la vérité de l'inventaire, et, le voulant, il doit protéger le bilan contre le faux de la même manière qu'il protège l'inventaire.

Nous cherchons en vain les raisons qui permettraient d'innocenter le faux dans les bilans, alors que le code pénal punit le faux dans les inventaires.

En admettant que le bilan ne puisse jamais être un titre, qu'il n'ait pas pour objet de constater les déclarations qu'il mentionne, le législateur, qui subordonne à certaines conditions l'usage de la société anonyme, n'aurait-il pas le droit d'assimiler devant la loi pénale le bilan à l'inventaire, alors qu'il est certain que le bilan a, dans le monde des affaires, plus d'importance que l'inventaire et que les altérations dont il peut être l'objet peuvent causer de grands et irréparables maux ?

L'inventaire, en effet, reste secret, ne trompe personne ; pour que les faux dont il est entaché soient poursuivis, il faut, le plus souvent, la faillite.

Le bilan, au contraire, va chercher les capitaux, les attire dans la société par d'alléchantes promesses.

Le faux dans les bilans accuse bien plus de perversité que le faux dans les inventaires. En effet, ou le faux est dans le bilan parce qu'il est dans les livres et dans l'inventaire, — et alors pour quoi n'y aurait-il pas lieu à poursuite ? — ou les livres sont sincères, et le bilan seul est faux, c'est-à-dire que les administrateurs n'ont pas reculé devant l'odieuse d'une coupable tromperie, de mensonges prémédités, alors que les livres leur donnaient la situation réelle et vraie. Quel motif d'indulgence, quel prétexte pour l'impunité pourrait-on invoquer ? Pour égarer les actionnaires et le public, on présente une situation qu'on sait, par les livres mêmes, n'être pas exacte.

Mais, dit-on, il faut être pratique. Une crise éclate, un événement dont on espère pouvoir conjurer les conséquences fâcheuses se produit. Pourquoi alarmer les intérêts en faisant connaître les pertes et les dommages subis ? N'est-il pas même de l'intérêt des actionnaires de cacher une partie de la vérité, alors peut-être que, dans un temps prochain, l'orage aura disparu et le ciel sera redevenu serein ? Ce langage peut être tenu au sujet de l'inventaire comme au sujet du bilan, et cependant ces raisons seraient d'un bien faible secours aux négociants qui auraient commis, dans de semblables conditions, un faux dans leurs inventaires. Mais ce langage doit être repoussé par de plus puissantes raisons.

Le bilan n'a de valeur que s'il est sincère ; dès lors, il faut le supprimer ou ne pas permettre qu'on le falsifie. Si l'on ne peut croire à cette sincérité, le bilan, qui est une force pour la société, qui assied son crédit, qui propage sa réputation et sa solvabilité, devient pour elle un document

lans ou dans les comptes de profits et pertes,
Soit par addition ou altération de clauses,

sans utilité et sans valeur; pour les actionnaires. ce qui était une sécurité, une lumière sur leurs intérêts, devient un leurre et un piège dont le public sérieux et prudent se méfiera.

Sans doute, la constatation de la vérité entière pourra parfois nuire, mais moins que le voile qu'on jetterait criminellement sur elle. Sans doute, les actionnaires, présentant les pertes, pourraient, à l'ombre d'un bilan trompeur, se débarrasser de leurs actions. Sans doute, la société pourrait contracter des emprunts, faire de l'argent; mais quel sort réserve-t-on aux acheteurs d'actions et aux tiers qui contracteraient avec la société? Cette considération est pour nous péremptoire. Ceux qui sont dans l'affaire sont moins dignes d'intérêt que ceux qu'on veut y faire entrer par des bilans faux et mensongers. Pour sauver les premiers, il n'est pas permis à la loi de sacrifier les seconds. Et, au surplus, l'intérêt des actionnaires eux-mêmes commande la vérité. Qui dira que les administrateurs ne se laissent pas parfois égarer par leurs illusions, ne prévoient pas des relèvements qui n'arrivent jamais? Les actionnaires, quand il y a péril, doivent connaître la vérité, et il n'est pas permis à leurs mandataires de continuer des opérations qu'ils auraient peut-être arrêtées.

Ces considérations ont évidemment pour conclusion que le faux dans le bilan doit être puni comme le faux dans l'inventaire, qu'il n'y a aucune raison de ne pas frapper l'un quand on frappe l'autre, et qu'il est impossible, au point de vue de la criminalité, d'appliquer à ces deux infractions des pénalités différentes.

Quand y aura-t-il faux dans le bilan? La réponse ne peut embarrasser : le faux dans le bilan est assimilé au faux dans l'inventaire. Or, la législation pénale punissant ce dernier faux, on observera pour le faux dans les bilans les règles dont on use pour caractériser et qualifier le faux dans le registre des inventaires.

Un cas surtout sert comme principal argument aux partisans de l'impunité du faux dans les bilans. On concède qu'une indication matériellement fautive, comme celle d'une encaisse, d'un effet, d'une valeur qui n'existerait pas, pourrait être un faux. Mais on s'opioie sur le sort des administrateurs qui pourraient être exposés à des poursuites criminelles parce qu'ils auraient évalué au delà de leur prix des immeubles, des valeurs, des créances.

Ce danger, les commerçants le courent tous les ans en dressant l'inventaire prescrit par la loi. Mais il est à remarquer qu'il s'agit d'un crime et que, dès lors, il faut une intention criminelle bien caractérisée. Il faut que l'auteur de l'évaluation ait eu en conscience qu'il trompait sur la valeur de la chose évaluée. Mais ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale des évaluations exagérées résultant d'appréciations auxquelles on a pu, de bonne foi, se livrer.

D'ailleurs, les administrateurs peuvent placer leurs espérances ailleurs que dans le bilan, et la loi indique où elles doivent se trouver : c'est dans le rapport qui accompagne le bilan et qui doit en expliquer les postes. C'est là que, loyalement, pour la sauvegarde de tous les intérêts, doit se produire la défense de la société contre un bilan non satisfaisant.

de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Il reste une dernière objection à rencontrer. La législation est suffisante, le faux dans les bilans n'est pas puni lui-même, mais il est un élément de plusieurs autres infractions prévues par la loi pénale.

Les peines de la banqueroute simple ne peuvent l'atteindre, puisque les articles 575 et 574 du code de commerce ne parlent que des inventaires. L'article 577 du code de commerce n'est pas plus applicable parce qu'il s'y agit du bilan déposé par le commerçant en état de cessation de paiement.

Le faux dans les bilans peut être un des éléments de l'escroquerie, mais on devra reconnaître qu'il peut y avoir faux dans les bilans et que ce faux peut avoir fait des victimes sans qu'il se rencontre les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie. Ces manœuvres n'existeront même presque jamais. Ce sont, d'ordinaire, des tiers, des agents de change, qui invoquent les bilans pour vendre les actions.

Reste l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés. Cet article punit d'un emprisonnement d'un mois à un an les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

Cette disposition se sert de l'expression : inventaires frauduleux. Nous croyons que le législateur a compris dans ces mots également les bilans. S'il en était autrement, l'article serait inefficace pour atteindre même la répartition de dividendes en vertu de faux dans les bilans.

Mais, en en admettant l'extension aux cas dont nous nous occupons, nous ferons remarquer qu'il s'y agit d'une infraction postérieure aux faux dans les bilans et qui en est complètement distincte : il commine des peines contre la répartition de dividendes au moyen de bilans frauduleux. C'est un délit nouveau et spécial. Il serait illogique de punir l'acte commis en conséquence d'un autre acte beaucoup plus coupable et de laisser ce dernier impuni.

En effet, l'acte le plus répréhensible, le plus préjudiciable est certes le faux dans le bilan. Il est commis le plus souvent non pour distribuer des dividendes indus, mais pour maintenir le crédit de la société, prolonger son existence, permettre de nouvelles opérations et aussi pour faire hausser la valeur des actions et favoriser les spéculations sur leur vente. La distribution des dividendes n'est souvent qu'un but accessoire et secondaire.

Ce qui produit le plus de mal, c'est le faux dans le bilan qui trompe les acheteurs d'actions et ceux qui traitent avec la société. Les sommes qui ont servi aux distributions de dividendes sont souvent insignifiantes à côté de ce que perdent les actionnaires et les créanciers. C'est assez dire qu'il faut punir le faux dans le bilan pour lui-même et indépendamment de la distribution de dividendes. Et le faux ne procurait-il pas de dividendes ou les dividendes n'eussent-ils pas été répartis, l'infraction n'en existe pas moins.

Mais il convient de laisser subsister l'article 133 de la loi de 1873. En cas de dividendes distribués en vertu d'un bilan faux, il y aura concours d'un crime et d'un délit. Peu importe que la peine de ce dernier se confonde avec celle du premier : la

Art. 2. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 5. Le bilan existe, au point de vue

condamnation n'en sera pas moins prononcée pour faux dans les bilans et pour répartition de dividendes au moyen d'inventaires frauduleux.

Quelques mots suffiront pour expliquer les trois articles du projet.

L'article 1^{er} s'applique aux bilans de toutes les sociétés, lorsque ces bilans sont rendus obligatoires par la loi. Tels sont, par exemple, les bilans des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives. Le projet ne distingue pas entre les sociétés constituées avant ou après la loi du 18 mai 1875.

L'article 2 est nécessaire pour bien fixer le caractère du bilan. Avant d'être soumis à l'assemblée générale, il forme un acte complet. Dès lors, s'il contient un faux, il y a lieu à répression, même pour le cas où il n'aurait pas été soumis à l'approbation des actionnaires ou pour celui où ces derniers l'auraient modifié ou rejeté. Le moment où on peut le considérer comme complet est celui où il est livré à l'inspection des actionnaires. Ses constatations deviennent publiques, les actionnaires les font connaître partout et la presse les enregistre. Le mal que le faux peut produire est alors consommé.

Le faux dans les bilans étant assimilé au faux dans les inventaires, il convenait de le soumettre comme ce dernier à toutes les dispositions du livre 1^{er} du code pénal.

Telles sont les considérations qui ont motivé le projet de loi soumis à la législation.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

PROJET.

Art. 1^{er}. Le faux dans les bilans des sociétés prescrits par la loi, et l'usage du faux dans ces bilans, sont assimilés au faux et à l'usage du faux dans les inventaires, et punis des mêmes peines, conformément aux articles 193, 196, 197 et 214 du code pénal.

Art. 2. Le bilan existe, au point de vue de l'application de l'article qui précède, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires.

Art. 3. Le livre 1^{er} du code pénal, sans exception d'aucune de ses dispositions, sera appliqué aux infractions prévues par l'article 1^{er}.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. JANSON.

Messieurs,

L'examen du projet de loi sur le faux dans les bilans des sociétés n'a donné lieu, au sein des sections, à aucune observation importante.

Quatre sections ont adopté le projet de loi; dans les deux autres, il a été rejeté, les membres qui les composaient s'étant abstenus. Au sein de la section centrale, l'accord a été unanime sur la né-

cessité de frapper d'une peine les administrateurs des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions ou des sociétés coopératives, qui altèrent sciemment et frauduleusement les bilans qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 4. Le livre 1^{er} du code pénal, sans

Le débat n'a porté que sur le point de savoir si la peine doit être la peine proposée par le projet de loi, c'est-à-dire la peine du faux.

Une opinion s'est produite, d'après laquelle cette peine serait excessive.

On a dit, à l'appui de cette manière de voir, que le fait incriminé, si répréhensible qu'il soit, ne réunit pas les caractères constitutifs du faux; que dès lors il n'y a pas lieu de le qualifier désormais de faux, mais de l'ériger en délit spécial, puni d'une peine spéciale; on a ajouté qu'une sévérité excessive dans la répression pouvait nuire à la protection même des intérêts qu'il s'agit de sauvegarder.

La section centrale n'a pas partagé cette manière de voir et elle a adopté le projet de loi, tel qu'il est proposé par le gouvernement, en y introduisant quelques modifications qui n'y apportent du reste aucun changement essentiel.

La conscience publique réclame à bon droit la répression sévère de faits aussi graves que ceux qui sont visés par le projet de loi: elle ne trouvera certainement pas que la répression proposée soit excessive: il est d'ailleurs aisé de justifier celle-ci par des considérations décisives.

A ce point de vue, il est nécessaire de rappeler l'interprétation très large que la jurisprudence française et la jurisprudence belge ont donnée à l'article 147 du code pénal de 1810 et à l'article 197 de notre nouveau code pénal, qui n'en est que la reproduction.

Ainsi la cour de cassation de France a jugé que les registres de commerce pouvant constituer non seulement une preuve contre le commerçant qui les tient, mais fournir des présomptions ou commencement de preuves contre ceux avec lesquels il est en relation, c'est à tort qu'on refuserait de considérer comme faux commercial le fait d'un commerçant d'avoir frauduleusement falsifié les énonciations de ses registres et de les avoir produits en justice, s'il est établi qu'un préjudice pouvait en résulter pour autrui, et cela alors même que lesdits registres n'auraient été ni cotés ni parafés ainsi que le prescrit l'article 11 du code de commerce. (Voir Cass. Fr., 22 mars 1862 et 22 juillet 1862, D. P., 1862, I, p. 388.)

La même cour a décidé que pour que le faux ait le caractère de faux en écritures de commerce, il n'est pas nécessaire qu'il ait été commis sur l'un des registres spécifiés dans l'article 12 du code de commerce. (Voir Cass. Fr., 13 mars 1851, D. P., 1851, V, p. 268.)

Antérieurement, du reste, elle avait déjà jugé que le caractère d'écritures de commerce appartenait non-seulement aux livres de commerce dont la tenue est impérativement prescrite par la loi, mais encore aux livres auxiliaires usités dans le commerce et qu'ainsi les altérations ou fausses mentions commises sur les registres d'entrée ou de sortie des marchandises d'une maison de commerce, par celui qui est chargé de tenir ces re-

(a) La section centrale, présidée par M. Desamps, était composée de MM. Scailquin, Reynaert, Dansaert, Janson, Jottrand et De Becker.

exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de

l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'ar-

gistres, constituent le faux en matière commerciale, alors que ces altérations portent sur des déclarations et des faits que lesdits registres ont pour objet de constater. (Voy. Cass. Fr., 26 juin 1841. Dalloz, *Répertoire*, v° *Faux*, n° 322.)

Un arrêt plus récent de la cour de cassation de France a consacré de nouveau cette doctrine en décidant qu'il y a lieu de qualifier de faux la substitution frauduleuse qu'un accusé a opérée sur le registre intitulé livre de caisse, et destiné à mentionner les recettes et les dépenses d'une société commerciale. (Cass. Fr., 22 septembre 1839. D. P., 1866, 3, 226.)

Ainsi, d'après cette jurisprudence qui n'a soulevé aucune critique, le caissier infidèle qui, sur le livre auxiliaire de caisse, constate frauduleusement un paiement qu'il n'a pas fait, commet le crime de faux.

Vainement serait-il allégué que légalement ce livre n'a aucune valeur; qu'il ne soit pas foi du paiement; que seule la quittance peut le prouver; que, dès lors, il n'a pas pour objet de recevoir et de constater le paiement.

Une pareille défense serait impitoyablement écartée, parce que, d'après les usages réglant les rapports du maître et du caissier, le livre de caisse doit recevoir et constater les paiements et les recettes; que le devoir essentiel du caissier, dérivant de la nature même de sa fonction, est de n'inscrire sur son livre de caisse que des opérations vraies.

La jurisprudence belge, à part les arrêts cités par l'exposé des motifs, a adopté la même interprétation des lois pénales sur le faux commercial.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les arrêts de la cour de cassation de Belgique du 3 février 1868 et du 10 novembre 1874. (*Pasic.*, 1868, 1, 315; *ibid.*, 1874, p. 356.)

Ce dernier arrêt décide que les bilans dressés par les directeurs d'une succursale et adressés par ceux-ci à la maison-mère, s'ils ont été altérés frauduleusement, constituent le crime de faux.

Il s'agissait, dans l'espèce, de bilans fixant, d'après les bénéfices, la part des gérants de la succursale, c'est-à-dire de bilans qui n'avaient aucun caractère légal.

Ces bilans ne pouvaient évidemment créer titre au profit des directeurs qu'après avoir été acceptés expressément ou tacitement par la maison-mère.

L'arrêt qualifie néanmoins de faux en écriture de commerce l'altération frauduleuse de tels bilans, faite par les gérants et ce sans constater que ces bilans eussent été approuvés par les administrateurs de la maison-mère.

Il est bien évident cependant que, jusqu'à ce que cette approbation se fût produite, ils ne constituaient que de simples projets, ne formant titre à aucun égard, mais ces projets n'en étaient pas moins des écritures commerciales, œuvre définitive des gérants, dans lesquelles ceux-ci étaient tenus, à titre de leurs fonctions, d'insérer la vérité et non le mensonge.

Cela étant, comment serait-il possible de ne pas considérer comme un faux l'altération frauduleuse du bilan que les administrateurs ont pour mission légale de dresser?

Ne l'oublions pas, les actionnaires des sociétés commerciales ne peuvent s'immiscer dans la gestion de celles-ci; ils ne peuvent se livrer à l'examen ou au contrôle des écritures.

Les administrateurs, au contraire, sont au courant de toutes les affaires de la société; sa situation active et passive doit leur être parfaitement connue.

La loi leur donne pour mission de dresser le bilan qui doit éclairer les actionnaires et les tiers sur l'état des affaires de la société.

Niera-t-on que ce bilan dressé par eux ne soit une écriture commerciale et une écriture de la plus haute importance?

Ils l'établissent à titre des fonctions que la loi leur confère, et ils pourraient sciemment et frauduleusement altérer cette écriture commerciale, en vue de tromper les actionnaires et les tiers, sans s'exposer aux peines du faux, et cela parce que ce bilan peut être modifié par l'assemblée générale des actionnaires.

Autant vaudrait dire qu'il n'y a pas de délit, lorsque la personne lésée a pu se prémunir contre les conséquences du délit.

Le bon sens et le droit indiquent que le devoir impérieux des administrateurs est de n'insérer dans le bilan que des postes qui soient l'expression sincère de la vérité.

Envisagé au point de vue des relations *légal*es et *contractuelles* des administrateurs et des actionnaires, le bilan doit recevoir et constater les déclarations des administrateurs sur la situation réelle et véritable de la société.

Si tel n'est pas son but, il n'en a aucun, et mieux vaudrait le supprimer.

Sans doute, ce n'est qu'un projet, en ce sens que les actionnaires peuvent le rejeter ou le modifier; mais une fois soumis aux actionnaires ou aux commissaires, revêtu de la signature des administrateurs, il est, — quant à eux, — une œuvre définitive, complète, irrévocablement terminée, et si la falsification frauduleuse de l'avoir ou du passif de la société s'y est introduite, il est impossible de n'y pas voir le faux en écriture commerciale.

Ce n'est pas sérieusement qu'on contesterait le préjudice très grave que peut causer aux actionnaires et aux tiers un bilan dans lequel l'administration de la société, investie de la confiance des actionnaires, a réussi, par des mentions fausses, faites à dessein, habilement calculées, à cacher la situation vraie des affaires sociales, soit en masquant une perte importante, soit en faisant miroiter un bénéfice chimérique.

Un bilan ainsi falsifié est, suivant l'énergique expression de M. l'avocat général Mélot, un instrument de fourberie et il est légitime de frapper ses auteurs de peines sévères.

Vainement dira-t-on que les commissaires et les actionnaires peuvent découvrir la fraude et la faire disparaître du bilan. — L'expérience des affaires financières prouve que c'est presque toujours là une œuvre ardue et difficile, exigeant de longues et minutieuses vérifications, qui ne sont guère que de la compétence des experts comptables.

Que si les commissaires et les actionnaires, soit par incurie, soit par impuissance, ne réussissent pas à découvrir les fausses évaluations destinées à les tromper — ou si leur intérêt leur commande de fermer les yeux sur la fraude qu'ils ont constatée, l'instrument de fourberie — sanctionné et approuvé par les actionnaires, recevra la publicité légale; — celle-ci, qui doit être la sauvegarde des tiers, ne servira qu'à les induire en erreur et à leur causer un préjudice souvent irréparable.

ticle 85, sera appliqué aux infractions prévues par les articles 1^{er} et 2.

Promulgons, etc.

La loi qui prescrit la publicité des bilans serait, dans un pareil système, une loi funeste et déplorable.

Elle aurait organisé la publicité malsaine que par d'autres dispositions elle a sagement proscrite et frappée des peines de l'escroquerie.

Nous n'hésitons donc pas à dire que si même, d'après les principes qui régissent le faux, le faux bilan n'avait pas les caractères du faux tel qu'il est défini par le code pénal, il ne faudrait pas hésiter à décréter législativement l'assimilation proposée par le projet de loi.

L'excès dans la répression n'est pas à redouter, car le faux n'existera que si le bilan a été altéré d'une manière essentielle, sciemment et dans une intention frauduleuse.

Des évaluations inexactes ou erronées, faites de bonne foi, même à la légère, échapperont à toute répression.

Il est bien évident, du reste, que pour apprécier si les évaluations sont frauduleuses, il faudra se reporter strictement à la date à laquelle elles ont été faites et aux circonstances au milieu desquelles elles se sont produites.

Il ne suffira pas que l'avenir ait dissipé des espérances légitimes ou apporté d'amères déceptions pour que l'évaluation faite antérieurement puisse être incriminée; il faudra qu'il soit clairement démontré qu'à la date du bilan l'évaluation qu'il renseigne ne pouvait être faite de bonne foi et qu'elle a été inspirée exclusivement par le dol et la fraude.

Le dol et la fraude ainsi constatés, le juge pourra dans chaque cas, à propos de cette infraction comme à propos de toutes les autres, proportionner la peine au degré de perversité inhérent au fait et à l'importance du préjudice causé.

La section centrale estime avec le gouvernement qu'il n'y a pas lieu d'abroger l'article 133 de la loi du 18 mai 1873.

Cette disposition fait un délit spécial de la distribution de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels et qui a lieu, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux. Ce délit doit être maintenu. Il peut, dans l'une des trois hypothèses qu'il prévoit (inventaires frauduleux), concourir avec le crime de faux. En pareil cas, il y aurait lieu à l'application de l'article 65 du code pénal.

Nous n'ignorons pas que l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 a servi d'argument principal pour faire consacrer la jurisprudence que le projet de loi propose de modifier.

Nous n'avons pas à discuter cette jurisprudence, mais nous tenons à établir que le projet de loi n'a rien de contraire aux principes généraux du droit pénal. Ceux-ci ne s'opposent nullement à ce que le même fait puisse constituer plusieurs infractions. L'article 65 du code pénal est formel à cet égard. Ils s'opposent encore moins à ce qu'un des éléments constitutifs d'un délit puisse constituer un crime.

Si une escroquerie est commise à l'aide d'un acte faux, il y aura à la fois faux et escroquerie; et il serait absurde de soutenir qu'il n'y a pas faux parce qu'il y a escroquerie. Seulement, en pareil cas, la peine du faux sera seule appliquée.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

Nous croyons que les considérations qui précèdent justifient pleinement le projet de loi. La section centrale adhère au surplus aux considérations si clairement et si judicieusement déduites dans l'exposé des motifs.

La section centrale estime qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 1^{er} de la manière suivante :

Art. 1^{er}. Le faux ou l'usage de faux dans les bilans des sociétés, lorsque la publication de ces bilans est prescrite par la loi, est assimilé au faux ou à l'usage du faux dans les inventaires et est puni des mêmes peines, conformément aux articles 193, 194, 196 et 214 du code pénal. »

Elle propose pour l'article 2 la rédaction suivante :

« Le bilan existe, au point de vue de l'application de l'article qui précède, dès qu'il est signé par les administrateurs et soumis à l'inspection du collège des commissaires ou de l'assemblée des actionnaires. »

Le changement de rédaction à l'article 1^{er} s'explique de lui-même; la rédaction nouvelle rend plus clairement la pensée qu'il s'agit d'exprimer.

L'ajoute des mots : « signé par les administrateurs », est essentielle; c'est en effet en apposant leurs signatures au bas du bilan dressé par eux que les administrateurs impriment à celui-ci un caractère définitif, en tant qu'il est leur œuvre, et en acceptant la responsabilité.

D'un autre côté, il est rationnel de protéger les commissaires au même titre que les actionnaires, contre les altérations frauduleuses du bilan destinées à les tromper, et, dès lors, il est nécessaire de compléter en ce sens le texte de l'article 2.

Le rapporteur,

P. JANSON.

Le président,

J. DESCAMPS.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LE FAUX DANS LES BILANS OU DANS LES COMPTES DE PROFITS ET PERTES DES SOCIÉTÉS.

Présents : MM. Lepoivre, président; Dewandre, Lammens, Van Vreckem et Piron, rapporteur.

Messieurs,

Les catastrophes financières qui ont ému le public dans ces derniers temps et les divers arrêts de la cour de cassation qui ont été rendus, et qui tous décident que les faux dans les bilans des sociétés ne sont ni prévus ni punis par aucune loi pénale, ont provoqué au sein des chambres une interpellation; le gouvernement promet d'étudier la question soulevée.

L'honorable ministre de la justice présentait, en effet, à la séance de la chambre des représentants du 11 décembre 1879, un projet de loi sur cette matière, après avoir démontré, dans un exposé des motifs mûrement étudié, le danger qu'il y a à laisser impunis les faux bilans, tant au point de vue de l'intérêt public que des sociétés elles-mêmes.

M. Janson, membre de la chambre des représentants, dans son rapport fait au nom de la section centrale, démontra la nécessité de frapper